

# Ouverture d'un débit de boissons spiritueuses ou fermentées **PATENTES**

## Table des matières

Procédure pour l'ouverture d'un débit de boissons .....	Page 2
Définitions .....	Page 2
Ce que prévoit la loi .....	Page 3
Heures de fermeture obligatoire des débits de Boissons .....	Page 4
Redevance .....	Page 4

**ANNEXE I**  
**Formulaire de demande pour l'ouverture d'un débit de boissons**  
**Page 5 et 6**

# Ouverture d'un débit de boissons spiritueuses ou fermentées

## Procédure

La loi modification du 15 décembre 2005 (MB 28.12.2005) relative à la simplification administrative II, entrée en vigueur le 7 janvier 2006, a retiré à l'Administration des Douanes et Accises la charge de **la délivrance** des autorisations d'ouverture et des patentes respectivement pour **les débits de boissons fermentées et spiritueuses** et l'a confiée **aux communes**.

L'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses est soumise à la délivrance, par le Bourgmestre, d'une patente conformément à la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses.

L'ouverture d'un débit de boissons fermentées est soumise à l'avis positif du Bourgmestre conformément aux dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953.

**La demande d'ouverture de tels débits se fait au moyen du formulaire ci-joint et doit être accompagné d'un certificat de moralité.**

Le Bourgmestre ne se prononce sur la demande d'ouverture d'un débit de boissons qu'après s'être assuré que le débit a fait l'objet d'un rapport favorable de prévention incendie et est couvert par une assurance RC objective<sup>1</sup>. **La preuve de la RC Objective et une copie du rapport favorable de prévention incendie doit est transmis en annexe à la demande d'ouverture d'un débit de boissons fermentées ou spiritueuses.**

La délivrance de la patente ou de l'avis du Bourgmestre est soumise au paiement préalable de la redevance pour l'examen d'une demande d'ouverture d'un débit de boissons<sup>2</sup>.

## Définition

**Un débit de boissons** est un établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcoolisées ou non, destinées à être consommées sur place.

**Boissons spiritueuses** : une boisson spiritueuse est une boisson alcoolisée obtenue par distillation. Le titre alcoométrique minimum des spiritueux est de 15% vol, ce qui correspond principalement aux eaux-de-vie, aux apéritifs anisés et aux liqueurs.

Les boissons spiritueuses se divisent en deux grandes familles :

- Les boissons spiritueuses simples : eaux-de-vie (cognac, vodka, rhum, whisky, tequila, etc...);
- Les boissons spiritueuses « composées » : eaux-de-vie avec ajout de sucre, arômes (liqueurs, pastis, ouzo, raki, gin, genièvre, liqueurs à la crème etc...)

<sup>1</sup> Assurance Responsabilité Civile Objective – Incendie Explosion.

<sup>2</sup> Cfr : règlement redevance approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 mars 2009.

**Boissons fermentées :** Les boissons fermentées sont des boissons alcoolisées obtenues par transformation des sucres en solution en alcool, par fermentation du produit de base. Cela comprend par exemple : les vins, les cidres, l'hydromel, les bières etc...

Sont considérées comme boissons fermentées, les boissons dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation et dont le titre alcoométrique acquis ne dépasse pas 15% vol.

**Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons fermentées :**

- 1° les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas;
- 2° les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;
- 3° les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires;
- 4° les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement;
- 5° les cantines et les restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
- 6° les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

## Ce que prévoit la Loi

Pour rappel, l'article 6 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits énonce **qu'il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boissons ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0.5% vol aux jeunes de moins de seize ans.**

Concernant les alcools plus forts, la loi prévoit qu'il est interdit de vendre, de servir, ou d'offrir des boissons spiritueuses aux jeunes de moins de dix-huit ans.

Pour ce qui est des débits de boissons occasionnels (maximum 10 fois par an), la commune ne doit plus délivrer d'avis. Rappelons, toutefois, pour les débits de boissons spiritueuses que l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983 est toujours d'application.

Ainsi, pour les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que des manifestations sportives, politiques ou culturelles une autorisation spéciale du collège communal est requise.

## Heures de fermeture obligatoire des débits de Boissons

Rappelons qu'en vertu de l'ordonnance de police portant fixation des heures de fermeture des débits de boissons, tous les débits de boissons doivent être fermés :

- Du lundi au vendredi, obligation de fermeture de 1h00 du matin à 6h00 du matin.
- Durant toute l'année, les samedis, dimanches et jours fériés légaux de 2h00 à 6h00 du matin
- Durant la kermesse, week-end suivant la St Jean-Baptiste à la section de Wavre, de 3h à 5h du matin
- Weekend du 1er dimanche d'août, section de Bierges-(3à5h)
- Weekend 15 jours après Pâques, section Limal-(3à5h)
- Les veilles de Noël et de Nouvel An, de 3h à 5h du matin.

Le bourgmestre peut retarder les heures de fermeture ci-dessus en accordant des autorisations aux sollicitations de l'exploitant.

**Sont concernés par cette ordonnance :** Les cafés, estaminets, tavernes, salons de thé ou restaurants, discothèques, salle de spectacle, divertissements publics et en général tous les lieux accessibles au public où sont débités des boissons (fermentées ou non, alcoolisées ou non) quelles que soient leur nature et leur dénomination.

## Redevance

Une redevance est due pour l'examen d'une demande d'ouverture d'un débit de boissons fermentées ou spiritueuses, fixe ou ambulant.

La redevance est fixée comme suit :

1° Pour la gestion du dossier 40€/h avec un minimum de 2 heures

2° Pour le contrôle des conditions d'hygiène : 40€/h avec un minimum de 2 heures.

Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez contacter :

**Service Secrétariat Général - Natacha Vanbrusselen**

Place de l'hôtel de ville 1 - 1300 Wavre

Email : [secretariat@wavre.be](mailto:secretariat@wavre.be)

Tel : 010/23 03 14

# Demande d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses ou fermentées

## ANNEXE I

### Formulaire de demande pour ouverture d'un débit de boissons

---

ATTENTION : Veuillez informer l'administration de tout changement relatif au débit de boissons tel que le changement de dénomination de l'établissement, de gérant, d'exploitant, de préposé, modifications opérées au local, changement de lieux,...

---

- Type de débit de boissons\* :  Débit de boissons fermentées fixe  
 Débit de boissons fermentées ambulant  
 Débit de boissons spiritueuses fixes  
 Débit de boissons spiritueuses ambulant

\* cocher une ou plusieurs cases

---

#### Informations générales :

##### Demandeur :

Nom et Prénom ou raison sociale : .....

Adresse du domicile ou du siège social : .....

Numéros de téléphone (fixe et portable) : .....

##### Exploitant, gérant ou préposé de l'établissement à ouvrir :

Nom et prénom ou raison sociale : .....

Adresse du domicile ou du siège social : .....

Numéros de téléphone (fixe et portable) : .....

##### Etablissement :

Dénomination commerciale et/ou officielle : .....

Adresse : .....

Numéro de téléphone : .....

Nature précise de l'activité (café, restaurant, hôtel, snack, etc.) .....

Date d'ouverture de l'établissement : .....

---

